

PAR COURRIEL

Montréal, le 10 juin 2019

Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre d'une demande visant l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité de son site d'emmagasinement de gaz naturel de Pointe-du-Lac (Dossier R-4034-2018 phase 2), Intragaz Société en commandite (Intragaz) a soumis, le 25 janvier 2019, à la Régie, en vertu des articles 47 et 118 et suivants de la *Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, c. H-4.2)* (la Loi), une demande afin que la Régie examine son projet de construction des conduites de collecte prévues à son projet d'accroissement de capacité. Intragaz y a joint les renseignements et les documents déterminés par l'article 118 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (le Règlement).

La Régie a rendu sa décision D-2019-066 sur cette demande le 6 juin 2019. La Régie estime que la demande présentée par Intragaz satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et autoriser la construction du pipeline, compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de l'utilité du Projet de construction de pipeline, dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac. La Régie estime que le projet est justifié et qu'il permet de répondre à un besoin en collecte et transport de gaz naturel du site d'entreposage de Pointe-du-Lac.

Pour les motifs exposés dans sa décision, la Régie estime que le projet de construction de pipeline correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement, sous réserve d'une condition visant la modification de la conception des conduites en fonction d'une température de conception de -45°C.

...2

La Régie conclut donc que la demande d'Intragaz satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et autoriser la construction du pipeline.

Ainsi, conformément à l'article 119 de la Loi, la Régie vous transmet sa décision D-2019-066 afin que vous puissiez octroyer, le cas échéant, à Intragaz l'autorisation de construction du pipeline, conformément aux article 12 et suivants de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jocelin Dumas

c.c. Monsieur Pierre-Yves Boivin, chef de cabinet, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Monsieur Jean-François Picard, Secrétaire général, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
M^e Adina Georgescu, procureur, Miller Thompson. représentant Intragaz, Société en commandite

p.j. Décision D-2019-066